

REGLEMENT INTERIEUR ZONE MOUILLAGE

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'applique à l'intérieur de la zone comprenant 45 mouillages de bateaux de plaisance.

ARTICLE 2 : Dans les limites de ce périmètre, nul ne pourra détenir ou implanter un corps-mort de mouillage. La pose et la gestion de l'ensemble des corps-morts relevant en effet de la compétence respective de la ville de Saint Jean de Monts et de la S.E.M.L.

ARTICLE 3 : La période de mouillage des bateaux commence le 1^{er} samedi de juillet et se termine le dernier samedi d'août.

ARTICLE 4 : L'autorisation de mouillage des bateaux est strictement personnelle et ne peut en aucun cas donner lieu à cession sous quelque forme que ce soit ; l'emplacement étant loué pour une période comprise entre le 1^{er} samedi de juillet et le dernier samedi d'août aucune propriété ne peut être revendiquée par l'utilisateur. En aucun cas l'emplacement ne peut faire l'objet d'une sous location.

ARTICLE 5 : Toute personne louant un corps-mort s'engage à ce que son bateau soit couvert par une assurance garantissant les dommages causés aux tiers pendant toute la durée de la location.

ARTICLE 6 : Chaque utilisateur ne peut normalement louer qu'un seul corps-mort. A titre exceptionnel, il pourra éventuellement en louer un second si des emplacements sont disponibles mais après avoir apporté la preuve qu'il est bien propriétaire du second bateau.

ARTICLE 7 : La mise en place du corps-mort (lest d'environ 250 Kg + chaîne + bouée) relève de la commune de Saint Jean de Monts. La mise en place des amarres reste à la charge et sous la responsabilité de l'utilisateur qui doit respecter les normes précisées aux articles 8, 9 et 10.

ARTICLE 8 : L'utilisateur doit mettre en place une amarre ayant les caractéristiques suivantes :
Bateaux longueurs < 6.50 m ou P < 1 000 Kg : Amarre O 12mm gainée sur la partie passant dans l'anneau du corps-mort ou chaîne O 6 mm.
Bateaux longueurs > 6.50 m et P > 1 000 Kg : Amarre O 14 mm gainée sur la partie passant dans l'anneau du corps-mort ou chaîne O 8 mm.

ARTICLE 9 : L'utilisateur doit impérativement veiller à ce que la longueur TOTALE de son amarre soit supérieure à 4 m et inférieure à 7 m.

ARTICLE 10 : Il est précisé aux utilisateurs que les corps morts ne peuvent recevoir que des bateaux ayant un poids en charge inférieur ou égal à 2500 kg et inférieur ou égal à une jauge 4 tonneaux.

ARTICLE 12 : La S.E.M.L décline toutes responsabilités en cas de vol sur les bateaux ou en cas d'avaries survenues après collision avec d'autres bateaux dans la zone de mouillage ou après rupture des amarres. Chaque propriétaire est responsable de son embarcation et en cas de mauvaises conditions météo il lui incombe l'entière responsabilité de laisser son bateau au corps-mort.

ARTICLE 11 : Un service de navette est proposé de 8h30 à 13h00 et de 14h30 à 19h00 (dernier retour). Tout occupant de la navette doit se munir obligatoirement d'un gilet de sauvetage fourni par ses soins. Le navette man se donne le droit de refuser toute personne n'ayant pas de gilet de sauvetage.

ARTICLE 13 : Toute location de mouillage entamée est due. Le locataire ne pourra prétendre à son remboursement quelles qu'en soient les raisons.

ARTICLE 14 : Le locataire du corps-mort certifie l'exactitude des renseignements donnés et, avoir pris connaissance du présent règlement ainsi que du règlement de police annexé applicables à la zone de mouillage de la Base Nautique de la commune de Saint Jean de Monts.

TARIFS 2024 :

1 semaine : 190 €
2 semaines : 265 €
3 semaines : 320 €
4 semaines : 370 €
5 semaines : 415 €
6 semaines : 455 €
Saison (29 juin - 31 Août 2024) : 490 €

TARIFS PARKING SEUL :

2 jours : 15 €
Semaine : 20 €
Mois : 35 €
Saison (1 Juillet- 31 Août) : 60 €
Année : 75 €

Le prix de la prestation comprend le badge parking, le service de navette (du samedi 29 juin jusqu'au dernier samedi 31 août) qui amène les clients à leur bateau 7/7jours, de 8h30 à 13h00 et de 14h30 à 19h00 (dernière navette – fin de service). Pour la semaine 35, fin de service de la navette à 17h00.

Attention, port du gilet de sauvetage obligatoire dans la navette (non fourni).

Pour constituer le dossier, les pièces à fournir sont :

- la copie de la **carte de circulation du bateau**
- la copie de la **carte grise du véhicule** stationné sur le parking
- le copie de l'**assurance du bateau**
- un chèque de **caution de 80€ pour le badge parking**
- le **règlement de la prestation**

LA BASE NAUTIQUE – 11 avenue de l'estacade – 85160 SAINT JEAN DE MONTS
Tél : 02 51 58 00 75 – E-mail : nautisme@saint-jean-de-monts.com